



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-134

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-11-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1579 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'HAD Hospitalisation A Domicile du Gers (5 pages) Page 4

R76-2023-04-11-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1580 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Nogaro (5 pages) Page 10

R76-2023-04-11-00008 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1581 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Mirande (5 pages) Page 16

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-07-03-00007 - 2023 053 arr Accueil Sante Beziers 34 (2 pages) Page 22

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-06-30-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3484 du 30/06/2023 portant sur l'agrément des terrains de stages de pharmacie de l'interrégion Sud (2 pages) Page 25

R76-2023-06-30-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3485 du 30/06/2023 portant sur l'agrément des terrains de stages de pharmacie de la Région Occitanie (2 pages) Page 28

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-06-20-00008 - 2023-2097 - Désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 31

R76-2023-06-20-00009 - 2023-3335 - Désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Gimont (2 pages) Page 34

R76-2023-06-20-00010 - 2023-3336 - Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Croix Saint Michel (2 pages) Page 37

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-03-06-00028 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame BONNAFOUS Sophie , sous le n° 81232352 (1 page) Page 40

R76-2023-03-10-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame JULIEN Christel, sous le n° 81232361 (1 page)	Page 42
R76-2023-03-06-00027 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur ROSSIGNOL Jérôme, sous le n° 81232350 (1 page)	Page 44
R76-2023-03-10-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LADRECH, sous le n° 81232356 (1 page)	Page 46

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2023-07-03-00006 - 32 - COURRENSAN - Château - Extension de protection - ARRETE (2 pages)	Page 48
---	---------

SGAR /

R76-2023-07-11-00001 - Arrêté portant composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Occitanie (4 pages)	Page 51
--	---------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1579 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'HAD Hospitalisation A Domicile du Gers

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1579

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD du Gers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour l'HAD du Gers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 320004328

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD du Gers est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **17 497 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **220 497,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **220 497,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **17 497 €**, soit **1 458 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **78 604 €** (hors crédits non reconductibles), soit **6 550 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1580 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Nogaro

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1580

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Nogaro,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Nogaro,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 320005523

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Nogaro est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 471 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 443,69 €** dont :

Missions d'intérêt général : **3 443,69 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **2 471 €**, soit **206 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 444 €** (hors crédits non reconductibles), soit **287 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00008

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1581 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Mirande

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1581

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Mirande,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Mirande,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 320001050

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Mirande est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **3 130 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 937,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **4 937,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **3 130 €**, soit **261 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 422 €** (hors crédits non reconductibles), soit **119 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-03-00007

2023 053 arr Accueil Sante Beziers 34

ARRÊTE n° 2023-3493

autorisant, à titre dérogatoire, un médecin
d'un centre de soins (et/ou de structure disposant d'équipes mobiles)
aux personnes en situation de précarité,
à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments
et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades
(Accueil Santé Béziers - 34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1, R. 6325-2, R. 5124-45 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 28 juin 2023 présentée par le Président de l'association Accueil Santé Béziers ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que Accueil Santé Béziers est une association loi 1901, à but non lucratif disposant d'un centre de santé ouvert aux personnes en situation de précarité qui est transféré, à compter du 1er juillet 2023, du 26 Bis Boulevard Gambetta – 34500 BEZIERS au 24 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 34500 BEZIERS.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'assurer, à titre dérogatoire, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades est accordée à :

Monsieur le Dr Nicolas BRETON
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Enregistré à l'Ordre des médecins en tant que « spécialiste en médecine générale »
(numéro RPPS : 10003213500)

et en son absence à :

Madame le Dr Christine SILHOL (née NAVARRO)
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Enregistrée à l'Ordre des médecins en tant que « qualifié en médecine générale »
(numéro RPPS : 10003225660)

et en leur absence à :

Madame le Dr Marie-Christine ROUGEOT (née GRAULE)
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Enregistrée à l'Ordre des médecins en tant que « spécialiste en dermatologie et
vénérologie »
(numéro RPPS : 10003209029)

et en leur absence à :

Monsieur le Dr Jean-Claude RICOME
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Enregistré à l'Ordre des médecins en tant que « qualifié en Médecine Générale »
(numéro RPPS : 10003205761)

dans le cadre de leur activité bénévole de médecin participant au fonctionnement
du centre de santé Accueil Santé Béziers sis 24 Boulevard du Maréchal de Lattre
de Tassigny – 34500 BEZIERS.

Article 2 : Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les
personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues
par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-
dessus autorisés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant
le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à
compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le lundi 3 juillet 2023

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Page 2 sur 2

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-30-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3484 du
30/06/2023 portant sur l'agrément des terrains
de stages de pharmacie de l'interrégion Sud



Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3484

portant sur l'agrément des terrains de stages de
pharmacie de l'interrégion Sud

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du Conseil d'État n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud de pharmacie du 15 juin 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'interrégion Sud, la liste des lieux de stages agréés, pour les internes en pharmacie, peut être consultée à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-30-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3485 du
30/06/2023 portant sur l'agrément des terrains
de stages de pharmacie de la Région Occitanie



Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3485

portant sur l'agrément des terrains de stages de pharmacie de la Région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'avis de la Commission régionale Occitanie du 15 juin 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour la Région Occitanie, la liste des lieux de stages agréés pour les internes peut être consultée à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-20-00008

2023-2097 - Désignation Représentants des
Usagers - CDU - CH Bagnères de Bigorre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2097

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6133 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6133 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Bagnères de Bigorre (FINESS 650780166) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) agréée sous le numéro R2022RN0052
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association APF France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Bagnères de Bigorre** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **TOTARO Francis** Union nationale des associations France Alzheimer

TITULAIRE 2 **FONTAINE Alain** Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **FONTAINE Bernadette** Union nationale des associations France Alzheimer

SUPPLEANT 2 **LE GUEVEL Françoise** Association APF France Handicap

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2023

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-20-00009

2023-3335 - Désignation Représentants des
Usagers - CDU - CH Gimont

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023-3335

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6040 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de GIMONT
N° FINESS : 320780158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6040 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Gimont (FINESS 320780158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 13 février 2023 relatif à la démission de **Madame Béatrice SPECQUE** du poste de représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Gimont est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **COLRAS Jean-René** Association Visite des Malades dans les
Etablissements Hospitaliers (VMEH)

TITULAIRE 2 **FOURMENT Christian** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2023



Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-20-00010

2023-3336 - Désignation Représentants des
Usagers - CDU - Clinique Croix Saint Michel

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023-3336

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6181 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE CROIX ST MICHEL
N° FINESS : 820000040**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6181 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023-0686 du 06 mars 2023 et par la décision 2023/2101 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Croix Saint Michel à Montauban (FINESS 820000040) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2022RN0005
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique Croix Saint Michel à Montauban** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **MOLINARI Christian** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

TITULAIRE 2 **BERTRAND Marianne** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **RODA Joseph** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

SUPPLEANT 2 **VALADIE Véronique** Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2023



Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

DDT81

R76-2023-03-06-00028

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame BONNAFOUS Sophie ,
sous le n° 81232352



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 6 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **6 mars 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,78 hectares SAU, parcelles sises commune d'AMBIALET, appartenant à monsieur et madame Daniel et Martine RIGAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/03/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232352**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juillet 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Sophie BONNAFOUS

2, Hameau Pécotte

81350 SERENAC

DDT81

R76-2023-03-10-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame JULIEN Christel, sous le
n° 81232361



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 11 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10 mars 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 28,68 hectares SAU, parcelles sises communes de BERLATS (2,16 ha) et d'ESPERAUSSES (26,52 ha), appartenant à monsieur Didier JULIEN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/03/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232361**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 juillet 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Christel JULIEN

13, Chemin du Tiradou

81210 ROQUECOURBE

DDT81

R76-2023-03-06-00027

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur ROSSIGNOL Jérôme,
sous le n° 81232350



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **6 mars 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,54 hectares SAU, parcelles sises commune d'ARTHES, appartenant à monsieur Yves ASSIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/03/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232350**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juillet 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jérôme ROSSIGNOL
Carssou
81450 LE-GARRIC

DDT81

R76-2023-03-10-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LADRECH, sous le n°
81232356



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **10 mars 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,8960 hectares SAU, parcelles sises commune de FONTRIEU, appartenant à monsieur Jacques COMBES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/03/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232356**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 juillet 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LADRECH
Entre Vergnes Haut
81260 FONTRIEU

DRAC OCCITANIE

R76-2023-07-03-00006

32 - COURRENSAN - Château - Extension de
protection - ARRETE

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
du château sur la commune de COURRENSAN (Gers)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château de Courrensan en date du 16 mai 1979 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 mars 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de la commune de Courrensan (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt stratégique du site, intégré dans la ligne de défense mise en place à partir du 13^e siècle à la frontière entre les terres du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine et les fiefs fidèles au souverain français, entre Condom et le Fézensac et des vestiges de tour et de muraille situés à l'ouest de la pointe de l'éperon qui sont les témoins de la remise en défense du site vers 1321, tout comme le mur d'enceinte au sud avec sa poterne en arc en tiers-point,

Arrête :

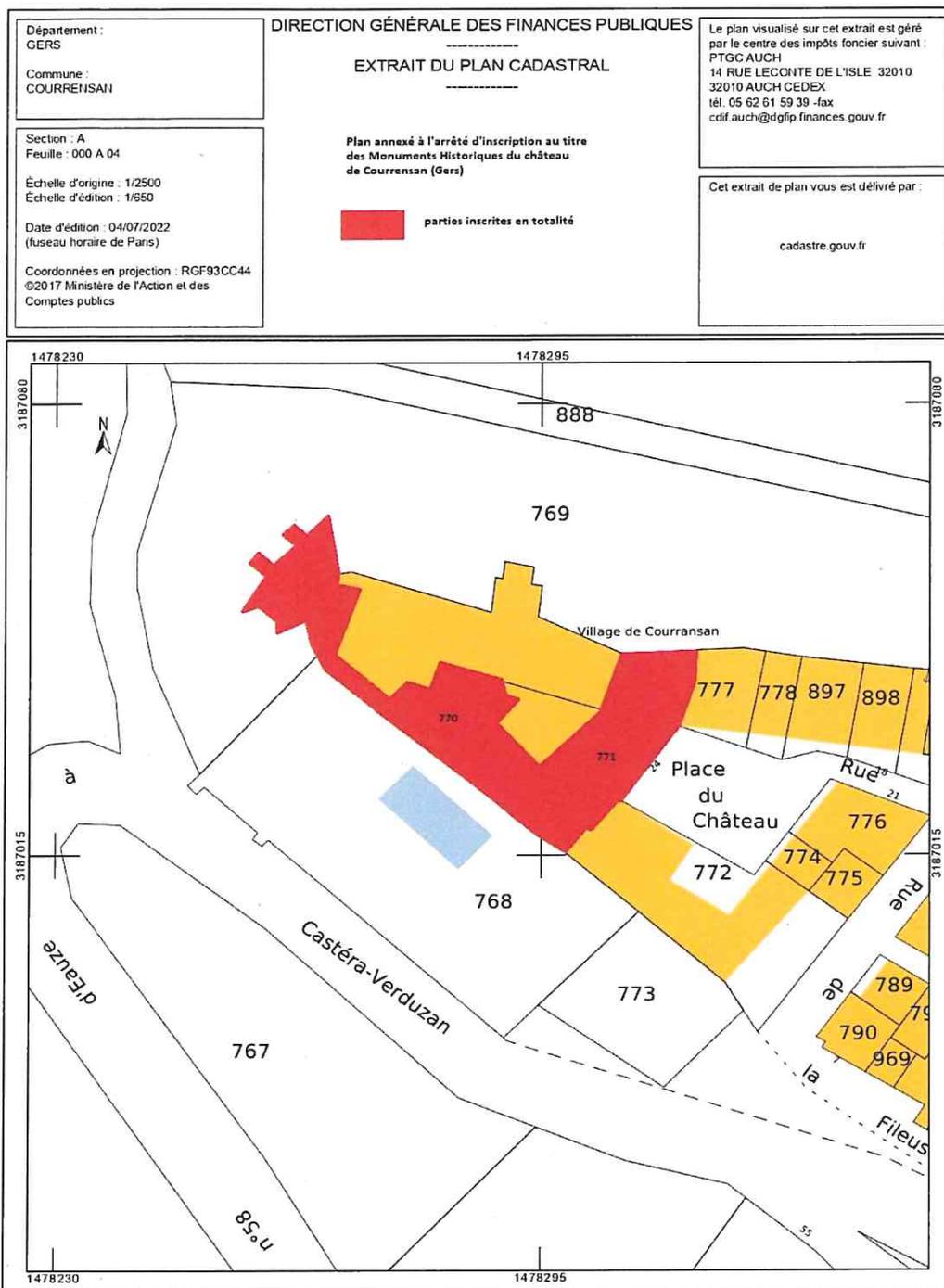
Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimités en rouge sur le plan ci-après – les vestiges de fortifications et de défense du château (vestiges en élévation, enfouis, sol et sous-sol) situés sur la parcelle A 769, la muraille qui constitue les limites de la parcelle A 770, A 771 et A 772 au sud ainsi que le sol et le sous-sol de la cour du château (A 770 et A 771).

Les parcelles A 769, A 770, A 771 et A 772 appartiennent à la SCI P et S, numéro SIREN 912 079 316, par acte de donation de Sophie Jacqueline Marie-Madeleine VANBREMEERSCH en date du 23 mars 2022, passé devant maître Thomas PRUD'HOMOZ, notaire à Paris, publié et enregistré au service de la publicité foncière d'Auch le 19 avril 2022, référence d'enlissement 3204P01 2022P3237.

Art. 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription du 16 mai 1979 des façades, toitures, de la pièce avec son décor de boiseries au rez-de-chaussée de l'aile du 18^e siècle, de la cheminée à colonnettes du 15^e siècle d'une pièce au second étage, située sur la parcelle A 770, propriété de la SCI P et S par acte de donation de Sophie Jacqueline Marie-Madeleine Vanbremeersch en date du 23 mars 2022, passé devant maître Thomas PRUD'HOMOZ, notaire à Paris, publié et enregistré au service de la publicité foncière d'Auch le 19 avril 2022, référence d'enlissement 3204P01 2022P3237.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Fait à Toulouse, le 3 juillet 2023

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

SGAR

R76-2023-07-11-00001

Arrêté portant composition du comité local du
fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique de la
région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**portant composition du
comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publiques de la région Occitanie (FIPHFP)**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail notamment ses articles L5212-13 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant création du comité local Occitanie ;

Vu les propositions des organes fédéraux et confédéraux des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique le 17 janvier 2023 ;

Vu les propositions de la fédération hospitalière de France en date du 24 mai 2023 ;

Vu les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 avril 2023 ;

Vu les propositions de la commission restreinte du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Garonne ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 - Sont nommés membres du comité local de la région Occitanie du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'Etat :

M. le Préfet de région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

en qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PORTAL, secrétaire générale de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- M Sylvain MOLHERAC, conseiller mobilité carrière, conseiller de prévention de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie (DREETS)

en qualité de membre suppléant :

- Mme Catherine MANEUF, secrétaire générale adjointe de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Mme Bénédicte RIZZETTO-HAUSS, chargée du dialogue social, conseillère de prévention et référente handicap de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

2° au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires :

- Mme Nathalie AURIAC, Maire de Gajan, Ariège
- Mme Sophie TRILLES, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Garonne
- M. Philippe HEIM, adjoint au maire de PUIGOUZON, premier Vice-Président du centre de gestion du Tarn

en qualité de membres suppléants

- Mme Claudie FAUCON-MEJEAN, Vice-Présidente du centre de gestion de l'Aude
- M. Jean-Louis COLL, maire de Pinsaguel, Haute-Garonne
- Mme Marie-Thérèse LACOMBE, adjointe au maire de Castelnau de Lévis, conseillère communautaire suppléante à la commission d'agglomération de l'Albigeois, troisième Vice-Présidente du centre de gestion du Tarn

3° au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Allia PILLON, directrice de l'EHPAD de Bessières, Haute-Garonne
- Mme Aurélie VERDIER, directrice Centre Hospitalier de Lézignan, Gard

en qualité de membres suppléants

- Mme Hélène MALETERRE, directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Montauban, Tarn-et-Garonne
- Mme Delphine DELETOILE, directrice adjointe ressources humaines, qualité gestion des risques du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, Gard

4° au titre des représentants du personnels dont les organisations syndicales sont représentées au conseil commun de la fonction publique

- Pour la CGT – Union fédérale des syndicats de l'État CGT
Titulaire M. Christophe CLIMACO Suppléant M. Honorat RUSTER
- Pour l'Union interfédérale des agents de la fonction publique - UIAFP-FO
Titulaire Mme Audrey ROSSO Suppléant Mme. Sabrina SABATHIER
- Pour l'Union des fédérations de fonctionnaires et assimilés – UFFA-CFDT
Titulaire M. Thierry BILLIERES Suppléant Mme Audrey GONZALES
- Pour l'UNSA Fonction publique
Titulaire Mme Sarah HEURTAULT Suppléant Mme Lidy BONNARD
- Pour la FSU Occitanie
Titulaire M. Frédéric DAYMA Suppléante Mme Yacina LOILLIER BAGUIGUI
- Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Fonction Publique
Titulaire M. Vincent MAZZARON Suppléante M. Frédéric MASON
- Pour la Fédération CFE-CGC Services Publics
Titulaire Mme Nathalie DIDIER Suppléante M. Olivier VUILLEMIN
- Pour la Fédération Autonome de la Fonction Publique – FA-FP
Titulaire M. Ali MOULKHALOUA Suppléant M. Thierry PERES

5° au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. Jacques CHENEVAS, représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
- Mme Perrine ROUX, représentant l'Association Régionale pour l'Intégration et l'Education des Déficiants Auditifs Occitanie (ARIEDA)
- M. Luc RATAJCZAK, représentant l'Association des déficients visuels de l'Aude
- M. Thierry SAINT ORENS, représentant de l'Association Autisme Pyrénées

en qualité de membres suppléants

- M. Guy BARATHIEU, représentant du Groupement Interassociatif Scolarisation et Handicap Midi-Pyrénées (GIHP Midi-Pyrénées)
- M. Cyril DUMAGE, représentant l'Association RETINA France
- M. Jean-François DUCOIN, représentant l'Association des déficients visuels de l'Aude
- *en cours de désignation*

Article 2 - Sont nommées au titre des personnalités qualifiées du comité local de la région Occitanie du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, sans voix délibérative :

- Mme Rose DAVID, Correspondante handicap académique de Toulouse
- Mme Christine VERNEREY, infirmière retraitée, élue d'Espalion, Aveyron

- Mme Marie-Cécile DAUGER, directrice adjointe de l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides

La Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines PFRH Occitanie ou son (sa) représentant (e).

Article 3 – Assistent de droit aux séances du comité, sans voix délibérative :

Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,
Le gestionnaire administratif du FIPHFP dans la région.

Article 4 – Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il sera procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

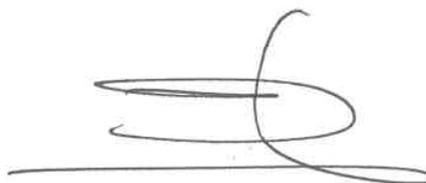
Pour les élus, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne leur remplacement. Ils restent membres du comité local jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs. Ceux-ci sont nommés, dans les conditions, pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 mai 2019 relatif à la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Occitanie (FIPHFP)

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Occitanie et transmis pour information au directeur régional de la caisse des dépôts et consignation.

Fait à Toulouse, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND